

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE de NIORT

JUGEMENT DU 02 JUIN 2015

RG N° 09/00031

DEMANDERESSE :

GAEC CHAIGNAUD
Les roches Neulons
79250 NUEIL LES AUBIERS

Extrait des minutes du Secrétaire
Greffier du Tribunal de Grande
Instance de Niort

EN PRESENCE DE :

SELARL BLANC
7 promenade des Cours
86000 POITIERS
comparante en la personne de Mme NIVELLE, collaboratrice

Composition du Tribunal :

En application des dispositions de l'article 786 du Code de procédure civile, l'affaire a été débattue le 26 mai 2015, à l'audience tenue en chambre du conseil, les parties ne s'y étant pas opposées, devant Sylvie BORDAT, Vice-Présidente, chargée du rapport, assistée de Loetitia FLAMMENT, greffier.

Ce magistrat a rendu compte dans le délibéré du Tribunal, composé de :
Sylvie BORDAT, Vice-Présidente,
Anne Sophie PAWLOWSKI, Juge,
Mathieu AURIOL, Juge,
qui en ont délibéré.

Greffier : Loetitia FLAMMENT, greffier

L'affaire a été communiquée au Ministère Public.

JUGEMENT contradictoire prononcé publiquement par mise à disposition au greffe du Tribunal, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du Code de procédure civile et signé par Nous, Sylvie BORDAT, Vice-Présidente, et par Loetitia FLAMMENT, greffier, auquel la minute de la décision a été remise par le magistrat signataire.

Par jugement en date du 24 Novembre 2009, le Tribunal de Grande Instance de BRESSUIRE a ouvert une procédure de sauvegarde à l'égard du GAEC CHAIGNAUD et désigné Maître Frédéric BLANC en qualité de mandataire judiciaire ;

Par jugement en date du 12 Avril 2011, le Tribunal de Grande Instance de NIORT a arrêté, à son égard, un plan de sauvegarde d'une durée de quinze ans et désigné Maître Frédéric BLANC en qualité de commissaire à l'exécution dudit plan ;

Par courrier reçu au greffe le 03 Février 2015, le commissaire à l'exécution du plan a transmis au Tribunal une requête datée du 18 Décembre précédent, aux termes de laquelle le GAEC CHAIGNAUD sollicite une modification du plan de sauvegarde arrêté à son égard, sous la forme d'un report, à compter de l'année 2015, du 12 Avril au 20 Décembre de chaque année, de la date de paiement du dividende annuel fixée par le plan, exposant :

- que cette date du 20 Décembre est plus adaptée aux impératifs de son activité, la plus grande partie de ses rentrées financières se faisant plutôt en automne et en hiver, après les récoltes des végétaux, après le paiement des frais de mises en cultures, après les ventes de "broutards" lesquelles interviennent seulement après l'été ;
- que la trésorerie de la structure est, par ailleurs, actuellement tendue, en raison :
 - des règles de modulation de la PAC qui se mettent en place ;
 - de la baisse des prix de vente tant des céréales, que de la viande bovine et que de la production laitière ;
 - de divers problèmes familiaux ;
 - d'un décalage opéré par la SCL CHAIGNAUD - FONTENEAU, dans le règlement du fourrage vendu par le GAEC ;

Par jugement avant-dire-droit en date du 10 Avril 2015, le présent Tribunal a :

- dit que le greffe devra informer les créanciers, de la modification substantielle sollicitée par le GAEC CHAIGNAUD, du plan de sauvegarde arrêté à son égard par jugement en date du 12 Avril 2011, par lettre recommandée avec avis de réception, en leur adressant copie du jugement ;
- rappelé que les créanciers disposeront alors d'un délai de quinze jours pour faire valoir leurs observations par lettre recommandée avec avis de réception au commissaire à l'exécution du plan ;
- rappelé que le commissaire à l'exécution du plan rendra compte au Tribunal, dans son rapport, des réponses reçues ;
- dit que l'affaire sera à nouveau évoquée à l'audience du Tribunal, tenue en Chambre du Conseil, le 26 Mai 2015, à laquelle le débiteur et le commissaire à l'exécution du plan sont d'ores et déjà invités à comparaître et ce dont le Ministère Public est avisé ;
- dit que les dépens seront employés en frais privilégiés de sauvegarde.

Par lettre recommandée avec avis de réception en date du 14 Avril 2015, les créanciers intéressés ont été régulièrement informés par le greffe de la modification d'apurement du passif sollicitée par le GAEC CHAIGNAUD, à savoir le report, à compter de l'année 2015 et à l'exception de l'année 2026, du 12 Avril au 20 Décembre de chaque année, de la date de paiement du dividende annuel fixée par le plan ;

A l'audience du 26 Mai 2015 à laquelle l'examen de l'affaire a été renvoyé, le commissaire à l'exécution du plan a rendu compte des réponses reçues, à savoir que :

- quatre créanciers ont répondu dans les délais, indiquant émettre un avis favorable à la modification sollicitée ;
- les quatorze autres créanciers n'ont apporté aucune réponse à la consultation menée auprès d'eux ;

Il a indiqué, par ailleurs, émettre un avis favorable à la modification substantielle sollicitée, eu égard à la motivation de la demande, au respect, jusque là, des termes du plan et à l'absence de refus de la part des créanciers ;

Pour sa part, Monsieur Christophe CHAIGNAUD, gérant du GAEC, a confirmé les termes de sa demande initiale, sans formuler d'observations complémentaires ;

Le Ministère Public qui a eu communication de la procédure, a indiqué, par avis écrit, s'en rapporter ;

L'affaire a été mise en délibéré au 02 Juin 2015, date à laquelle le présent jugement a été rendu par mise à disposition au greffe ;

SUR QUOI,

Attendu qu'aux termes des dispositions de l'article L 626-26 du Code de Commerce, une modification substantielle dans les objectifs ou les moyens du plan ne peut être décidée que par le Tribunal, à la demande du débiteur, sur le rapport du commissaire à l'exécution du plan, après avoir recueilli l'avis du ministère public et avoir entendu ou dûment appelé le commissaire à l'exécution du plan et toute personne intéressée ;

Attendu qu'aux termes des dispositions de l'article R 626-45 alinéa 3 du Code de Commerce, lorsque la modification porte sur les modalités d'apurement du passif, le greffier en informe les créanciers intéressés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, ceux-ci disposant alors d'un délai de quinze jours pour faire valoir leurs observations par lettre recommandée avec demande d'avis de réception au commissaire à l'exécution du plan ;

Attendu qu'en l'espèce, il ressort tant des pièces de la procédure que des débats d'audience que le GAEC CHAIGNAUD sollicite, eu égard à l'organisation et aux impératifs de son activité agricole mais également eu égard à des difficultés passagères de trésorerie qu'il rencontre cette année, la modification du plan de sauvegarde arrêté à son égard par jugement en date du 12 Avril 2011, dans les termes suivants : le report, à compter de l'année 2015, du 12 Avril au 20 Décembre de chaque année, de la date de paiement du dividende annuel fixée par le plan ;

Qu'il y a lieu, toutefois, de faire remarquer que le report ainsi sollicité de la date de paiement du dividende annuel ne saurait concerner la dernière échéance du plan, dans la mesure où, en ce cas, la durée totale de celui-ci excéderait la durée maximale de quinze ans fixée par le Code de Commerce ;

Attendu qu'il apparaît que, jusque là, le GAEC CHAIGNAUD a toujours parfaitement respecté les termes du plan arrêté par le Tribunal, les créances inférieures à 300 Euros, les frais de justice ainsi que les trois premières échéances du plan, pour les années 2012, 2013 et 2014, ayant parfaitement été réglées ;

Que Monsieur Christophe CHAIGNAUD, gérant du GAEC, est présent à la procédure ;

Que la demande de modification formulée, à savoir repousser la date d'échéance du plan du 12 Avril au 20 Décembre, répond aux impératifs de l'activité de la structure et est de nature à permettre à l'exploitation de poursuivre plus sereinement son activité ;

Que les motifs avancés apparaissent ainsi légitimes ;

Que, sur les dix-huit créanciers intéressés et consultés, tous, à tout le moins tacitement, ont accepté la modification sollicitée, aucun refus n'ayant été enregistré ;

Attendu que, dès lors, compte tenu de l'ensemble de ces éléments, il convient de faire droit à la modification substantielle du plan sollicitée par le débiteur, celle-ci étant conforme tant à l'intérêt de celui-ci qu'à celui de ses créanciers ;

Qu'il convient donc d'autoriser le GAEC CHAIGNAUD à reporter, à compter de l'année 2015 et à l'exception de l'année 2026, du 12 Avril au 20 Décembre de chaque année, la date de paiement du dividende annuel fixée par le plan ;

PAR CES MOTIFS,

Le Tribunal, statuant sur rapport du commissaire à l'exécution du plan, après débats en Chambre du Conseil, le Ministère Public ayant eu communication de la procédure et ayant donné son avis par écrit, et après en avoir délibéré, par jugement contradictoire et en premier ressort, mis à la disposition du public par le greffe,

Vu le jugement avant-dire-droit en date du 10 Avril 2015 ;

Vu le rapport du commissaire à l'exécution du plan ;

Vu l'avis du Ministère Public ;

AUTORISE le GAEC CHAIGNAUD à reporter, à compter de l'année 2015 et à l'exception de l'année 2026, du 12 Avril au 20 Décembre de chaque année, la date de paiement du dividende annuel fixée par le plan de sauvegarde arrêté à son égard par jugement du Tribunal de Grande Instance de NIORT en date du 12 Avril 2011 ;

ORDONNE les notification, publicité et communication du présent jugement dans les conditions des articles R 626-45, R 626-46, R 626-21, R 621-7 et R 621-8 du Code de Commerce ;

RAPPELLE que le présent jugement est de droit exécutoire par provision ;

DIT que les dépens seront employés en frais privilégiés de sauvegarde.

Et a été signé, le présent jugement, par la Présidente d'audience et le Greffier le 02 Juin 2015.

Le Greffier.



Pour expédition
certifiée conforme
p/ le greffier en chef



La Présidente.



